



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 014/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DE BOUNDJI, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 27 juillet 2017 et enregistrée le 31 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 013, par laquelle monsieur ETEMALEKE NGODZE Faustin, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Boundji, département de la Cuvette, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur ETEMALEKE NGODZE Faustin allègue plusieurs griefs, notamment :

- la manipulation des listes électorales ;
- la partialité des autorités locales, en l'occurrence le sous-préfet du district de Boundji, en complicité avec les représentants de la Commission locale d'organisation des élections, ayant faussé la totalité des résultats issus des bureaux de vote ;
- la fraude et la corruption dans l'organisation et la tenue du scrutin ;



- la forte perturbation de ses meetings par le candidat du Parti congolais du travail (PCT) ;
- le refus opposé à ses délégués d'avoir accès aux bureaux de vote ;

Qu'il affirme avoir fait l'objet de harcèlement et d'empêchement l'ayant privé de se mouvoir pendant le déroulement du scrutin, faute de délivrance, à son profit, de laissez-passer ; que le sous-préfet a battu campagne au profit du candidat du Parti congolais du travail (PCT) ; que ce dernier a, même, procédé, publiquement, à la distribution des billets de banque, le jour du scrutin ; qu'il a été privé du droit d'avoir des observateurs dans les bureaux de vote ;

Considérant que dans son mémoire en réponse daté du 16 août 2017 et enregistré le 17 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 013, monsieur Marie Auguste Denis GOKANA, agissant par le biais de maître Roger BONGOTO, son avocat, conclut au rejet du recours formé par monsieur ETEMALEKE NGODZE ;

Considérant que dans son mémoire en réplique pris sous la plume de maître Urbain Marius NTSIBA, avocat, en date du 30 août 2017, monsieur ETEMALEKE NGODZE Faustin déclare tenir pour répéter la relation des faits telle qu'articulée dans son recours en annulation déposé à la Cour Constitutionnelle ;

Que l'argumentation de monsieur GOKANA Denis Auguste Marie est mal fondée ;

Que sans nul doute la partie adverse feint ignorer les preuves pertinentes qu'il a versé au dossier, à l'instar de la correspondance honteuse du sous-préfet de Boundji ayant clairement donné des orientations aux chefs de villages pour que soit élu le candidat du Parti congolais du travail (P.C.T), prétendument candidat choisit par le Président de la République ;

Qu'à n'en point douter, cette pratique honteuse, ayant abouti à la fraude massive, à son empêchement, constitue, en toute évidence, une preuve éloquente de la tricherie organisée au cours de cette élection dans ladite circonscription ;



Que cette correspondance, dont la divulgation a été faite par son auteur, a fort malheureusement donné lieu à un acharnement contre ses proches à qui des mandats de dépôt ont été décernés par le procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Oyo, sous l'instigation de monsieur le sous-préfet de Boundji ;

Que, plus grave encore et qui témoigne de la supercherie de la partie adverse avec le soutien de toutes les autorités locales chargées d'organisation des élections, la Cour se rendra à l'évidence que dans le bordereau de pièces qu'il a produit, il ressort du fameux tableau de compilation et de proclamation des élections législatives la présence de trois candidats ;

Que nulle part, il est fait mention du nom du candidat Faustin ETEMALEKE NGODZE, pourtant candidat indépendant lors de cette élection ;

Que cette pièce fantaisiste, fabriquée dans les officines obscures mises en place pour favoriser l'élection de monsieur Marie Auguste Denis GOKANA, ne saurait emporter la conviction de la Cour ;

Qu'en plus, la même partie adverse qui réclame tristement la victoire ne produit pas au débat les procès-verbaux issus des bureaux de vote pour la simple et bonne raison que lesdits procès-verbaux n'existent plus pour avoir été brûlés, pour certains, et, pour d'autres, pour défaut de signature en raison de l'absence avérée des délégués du candidat Faustin ETEMALEKE NGODZE ;

Que tout ceci témoigne amplement du manque de sincérité de l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, dans la circonscription électorale unique de Boundji ;

Que pour éclairer la lanterne de la Cour et pour lui permettre de rendre en toute objectivité sa décision, il est de bon aloi qu'une mesure d'enquête soit ordonnée afin d'auditionner tous les témoins concernant les multiples irrégularités qui ont entaché la crédibilité de ladite élection, lesquelles irrégularités sont parfaitement passées sous silence par la partie adverse ;



Que cette mesure aura le mérite de mettre à nu la fraude et la corruption à grande échelle qui ont prévalu lors du scrutin, à travers l'audition des sachants, des témoins comme certains chefs des bureaux de vote sur la présence ou non des délégués du candidat Faustin ETEMALEKE NGODZE dans lesdits bureaux ou encore des chefs de villages auxquels la correspondance du Sous-préfet a été destinée en vue d'orienter tous les suffrages vers le candidat du Parti congolais du travail (P.C.T) ;

Que l'article 117 de la loi électorale donne à la Cour cette possibilité de rendre une décision avant dire droit afin d'ordonner une enquête ou la production des procès-verbaux des élections législatives dans la circonscription électorale unique de Boundji ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant qu'il ne ressort, nullement, de la requête de monsieur ETEMALEKE NGODZE Faustin qu'elle a été, régulièrement, soumise aux frais de timbre et d'enregistrement exigés par la loi, au niveau de l'administration fiscale ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable.

DECIDE :

Article premier – La requête de monsieur ETEMALEKE NGODZE Faustin est irrecevable.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général